



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DE DROIT**  
Département de droit public

**DROIT CONSTITUTIONNEL**

Année académique 2023-2024

Prof. Alexandre FLÜCKIGER

Prof. Vanessa RÜEGGER

**Examen du 27 mai 2024**

Cet énoncé comporte **9 pages**, plus 1 grille de réponses **séparée**

Durée de l'épreuve : 2 heures

Prière de ne pas dégrafer les feuilles !

**PARTIE 1 : Questionnaire à choix multiple (18 points)**

Chaque question est suivie de **quatre propositions de réponse**. Veuillez indiquer pour chacune des propositions si la réponse est **juste** ou **fausse**. Pour chaque question, une coche dans la ligne horizontale « + » correspond à une réponse **juste**. Une coche dans la ligne horizontale « - » correspond à une réponse **fausse**.

Veuillez à écrire avec un stylo ou feutre **noir ou bleu foncé**, à **ne pas raturer la grille de réponse** et à **ne pas utiliser de produit correcteur** (scotch, typex, correct-it, etc.).

Les annotations manuscrites accompagnant les réponses **ne sont pas prises en compte**.

Chaque question vaut **trois points**. Vous obtenez les trois points si vous n'avez commis **aucune erreur**, c'est-à-dire si vos **quatre propositions** de réponse correspondent aux réponses attendues. Vous obtenez **un point et demi** si vous avez commis **une erreur**. Vous n'obtenez **aucun point** si vous avez fait **deux erreurs ou plus**. **Aucun point négatif n'est attribué**.



compté comme une croix  
 croix fautive ou manquante

Question	points	Question	points
1:	3 / 3	4:	3 / 3
2:	3 / 3	5:	3 / 3
3:	0 / 3	6:	1.5 / 3

Groupe: A  B  C  D  E  F

Cette grille de réponses sera scannée automatiquement. Veuillez ne pas plier ou tâcher. Utilisez un stylo noir ou bleu pour remplir les champs :



Seules les cases cochées clairement sont interprétées correctement ! Pour corriger une case cochée, remplissez complètement la case de couleur : elle sera interprétée comme non cochée :



Les cases ainsi corrigées ne peuvent pas être marquées à nouveau. Veuillez ne rien inscrire en dehors des cases.

- a b c d
- 1)     +  
    -
- 2)     +  
    -
- 3)     +  
    -
- 4)     +  
    -
- a b c d
- 5)     +  
    -
- 6)     +  
    -

1. Votre camarade Margherita vous demande de lui confirmer que les affirmations suivantes sur l'étendue des compétences fédérales sont correctes. *concu. non limitée Dr?*
- a) En matière d'harmonisation fiscale, la Confédération dispose d'une compétence fragmentaire. **F**
  - b) En matière d'octroi de l'asile, la Confédération dispose d'une compétence exclusive. **V**
  - c) En matière d'aménagement du territoire, la Confédération dispose d'une compétence **concurrente limitée aux principes**. **V**
  - d) En matière de formation musicale, si les efforts des cantons n'aboutissent pas à une harmonisation des objectifs de l'enseignement musical à l'école, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire. **V**

2. La **loi fédérale sur la protection des données (LPD)** contient la disposition suivante, en vigueur depuis le 25 septembre 2020 :

« **Celui qui** traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. Le caractère approprié de la mesure dépend notamment du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données en question présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées. »

- a) Cette disposition ne constitue pas une loi matérielle, car elle n'est pas directement applicable. **F** (7<sup>e</sup> partie?) **V**
- b) Cette disposition fait partie de la loi formelle, mais non pas de la constitution formelle. **V**
- c) Un référendum peut être demandé, ce jour, avec succès contre cette disposition de la LPD afin de la soumettre au vote du peuple, comme le souhaite une grande entreprise multinationale du numérique. **F** délai
- d) Cette disposition a été directement introduite dans la LPD par une **initiative populaire fédérale**. **F**, Ø initiative legis

3. Après avoir voté pour la première fois aux élections fédérales l'automne dernier, Amélie se pose les questions suivantes :
- Dans une élection avec **plusieurs candidatures**, la majorité relative ne suffit pas à emporter un siège au premier tour lors d'un **scrutin majoritaire uninominal** pour lequel **deux tours sont prévus**. ✓, p. 248 pa 718
  - Le quorum est dit **naturel** lorsqu'il découle de la **dimension inégale** des circonscriptions électorales. ✓ p. 251
  - Dans un scrutin **majoritaire uninominal à deux tours**, les candidats et candidates sont élus **proportionnellement** au nombre de voix qu'elles ont récoltées. ✓? ??
  - Pour les élections du Conseil national qui ont lieu au **système proportionnel**, la répartition des sièges à l'intérieur d'une circonscription **entre les partis** s'opère selon la méthode Hagenbach-Bischoff, qui prévoit la **répartition des restes selon la plus forte moyenne**, tandis que la répartition des sièges entre les circonscriptions s'effectue selon la méthode du plus fort reste. ? ✓?
4. Évaluez les affirmations suivantes à l'aide de l'ATF 142 II 35 :
- Cet arrêt porte notamment sur la hiérarchie des normes dans l'ordre juridique suisse. ✓
  - Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral décide, pour la première fois, **de ne pas s'écarter** de l'interprétation des dispositions impliquant des notions de droit de l'Union européenne adoptées par la Cour de justice depuis la signature de l'ALCP, sauf si des motifs « sérieux » le justifient. F
  - La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dispose que les traités internationaux doivent être interprétés **de bonne foi** et que leur exécution ne peut être suspendue que si le droit national leur est directement opposé. F
  - Dans l'évaluation du rapport entre le droit suisse et le droit de l'Union européenne, le Tribunal fédéral prend en compte, outre les **droits fondamentaux**, **l'harmonisation du droit** et ses effets sur la participation sectorielle de la Suisse au marché unique. ✓?
5. Au cours d'une discussion après une séance de travail de droit constitutionnel, une camarade vous tient les propos suivants :
- Un particulier a le droit de se prévaloir du principe de la **séparation des pouvoirs** devant le Tribunal fédéral pour exiger le respect de la **répartition constitutionnelle des compétences**. ✓ 1807 p. 670
  - Selon la Constitution genevoise, le pouvoir exécutif est confié au **Conseil d'État** qui possède dès lors la **compétence d'adopter des ordonnances législatives d'exécution**. ✓ (756), p. 65
  - Il existe en Suisse une séparation stricte des pouvoirs. Les différents organes suprêmes (Conseil fédéral, Assemblée fédérale, etc.) exercent seuls une fonction unique spécifique de l'État. F
  - Selon le principe de la séparation personnelle des pouvoirs, une même personne n'a pas le droit d'exercer des responsabilités à la fois au sein du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral. ✓

6. Un ami envisage de lancer l'initiative populaire fédérale suivante :

Modification de la Constitution fédérale

Art. 59 Service militaire et service de remplacement (nouvelle teneur)

1 Tout citoyen de nationalité suisse est astreint au service militaire. Aucun service civil de remplacement n'est possible.

2 Toute femme qui n'accomplit pas son service militaire s'acquitte d'une taxe. Celle-ci est perçue par la Confédération et levée par les cantons.

3 Toute personne étrangère vivant sur le territoire suisse s'acquitte d'une taxe fixée à un minimum de 40% de son revenu brut afin de financer la défense nationale. Celle-ci est perçue par la Confédération et levée par les cantons. Toute voie de recours est exclue.

4 Les taxes mentionnées aux al. 2 et 3 servent à financer le versement d'une treizième rente AVS chaque année aux personnes retraitées de nationalité suisse.

Il vous demande de vous déterminer sur les chances juridiques de voir cette initiative soumise au vote du peuple et des cantons.

- a) L'initiative respecte le principe de l'unité de la forme. ✓
- b) L'unité de la matière est ici respectée. F
- c) Si l'on admet que l'art. 59 al. 2 et 3 contrevient au principe d'égalité de traitement, l'initiative n'aura pas le droit d'être soumise au vote du peuple et des cantons. F
- d) Le Tribunal fédéral pourra déclarer l'initiative partiellement ou totalement nulle si elle ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international. ✓

↑ us cogens?

## PARTIE 2 Questions à réponse ouverte courte (18 points)

Dans cette partie, veuillez indiquer si les affirmations ou questions suivantes sont **justes** ou **fausses** et **motiver vos réponses** de manière **claire et complète**, en indiquant notamment les bases légales si nécessaire.

Veuillez **soigner l'orthographe et la grammaire** et écrire de manière **lisible** tout en restant à l'intérieur des cases.

\*\*\*

1. (3 points) Adam est un ressortissant polonais de 38 ans. Depuis 2019, il travaille à Carouge (GE) dans une petite boutique de fleurs. Il est au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B UE/AELE). Adam aimerait déménager à Versoix (GE) et travailler pour une autre entreprise de fleurs qui le paierait mieux. Toutefois, l'Office cantonal de la population et des migrations lui a communiqué qu'il n'en a pas le droit et que son permis de séjour ne serait pas renouvelé.

Faux. Adam est polonais, donc soumis à la ALCP.  
Il travaille en Suisse depuis 5 ans et a donc une autorisation de longue durée (Art. 6 al. 1 Annexe 1 ALCP) celle-ci est renouvelée d'office si la personne est tajar au bénéfice d'un contrat de travail, ce qui est le cas d'Adam. La durée de validité peut être limitée à un an minimum, si le détenteur est en chômage involontaire depuis 12 mois, ce qui n'est pas son cas.  
Il a le droit à une mobilité professionnelle et géographique donc le droit de déménager (Art. 7 let. b ALCP + Art. 8 al. 2 + 3 Annexe 1 ALCP)

3 pts

2. (3 points) Lola souhaite postuler à un stage d'été auprès d'une banque lausannoise. Cependant certaines notions liées au monde bancaire, telles que celle d'« avoirs en déshérence », lui sont encore obscures. Elle aimerait clarifier ses idées avant de débiter son éventuel nouvel emploi. Lola commence donc à effectuer des recherches sur le web et tombe sur les extraits suivants :

**Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne**  
(Loi sur les banques, LB)  
du 8 novembre 1934 (État le 1<sup>er</sup> janvier 2024)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse  
arrête :

Art. 371

4 Le Conseil fédéral détermine les conditions dans lesquelles des avoirs sont réputés être en déshérence.

**Ordonnance**  
**sur les banques et les caisses d'épargne**  
(Ordonnance sur les banques, OB)  
du 30 avril 2014 (État le 23 janvier 2023)

Le Conseil fédéral suisse,  
vu la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques (LB),  
arrête :

Chapitre 6 Avoirs en déshérence  
Section 1 Définition

Art. 45

(art. 371 al. 4 LB)

1 Des avoirs sont réputés en déshérence lorsque la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB n'est plus parvenue, depuis dix ans à compter du dernier contact, à reprendre contact avec le client concerné ou avec ses successeurs légaux (ayants droit), ou encore avec un fondé de procuration désigné par eux.

2 Est considéré comme dernier contact celui qui ressort comme tel des dossiers de la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB.

3 Les avoirs qui, en raison de la liquidation d'une banque ou d'une personne visée à l'art. 1b LB, sont transférés à une autre banque ou une autre personne visée à l'art. 1b LB, sont réputés en déshérence avant l'expiration du délai de dix ans lorsque la banque ou la personne visée à l'art. 1b LB transférante prouve qu'elle a effectué toutes les démarches nécessaires pour reprendre contact avec les ayants droit.

L'extrait de l'ordonnance constitue une ordonnance dépendante d'exécution.

Vrai. Il s'agit d'une ordonnance dépendante d'exécution (art. 182 al. 2 CJ). Elle se rapporte à la loi sur les banques. Elle précise des dispositions de la loi, on le voit par le lien entre article de l'ordonnance et de la loi. L'ordonnance concrétise la loi et n'établit pas de nouvelles règles de droit, comme ce serait le cas dans une ordonnance dépendante de substitution.

3pts

3. (3 points) Emily est surprise en train de voler une veste dans le magasin d'un grand détaillant de vêtements et est accusée de tentative de vol (art. 139 CP). Au commissariat, on lui présente des photos de caméras de surveillance montrant une autre personne commettant plusieurs vols dans la même chaîne de vêtements, où d'importantes sommes ont été dérobées. Emily affirme n'avoir rien à voir avec ces vols, mais la police, satisfaite de pouvoir enfin clore ces affaires, ne la croit pas et transmet l'ensemble des accusations au ministère public.

Emily est d'avis qu'elle ne ressemble pas à la personne sur les photos et que toute analyse professionnelle des images devrait révéler que les vols n'ont pas été commis par elle. En revanche, elle soupçonne des stéréotypes racistes de la part de la police.

Lors du procès auquel Emily participe, la juge ne jette cependant qu'un bref coup d'œil aux photos et conclut également, sur la base des rapports de police, qu'elle reconnaît Emily. Malgré le fait qu'elle invoque l'interdiction de discrimination raciale au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. et de l'art. 8 CEDH en relation avec l'art. 14 CEDH, elle est condamnée pour l'ensemble des vols par le Tribunal pénal de première instance. Le jugement est confirmé en appel le 22 mai 2024. Condamnée à une peine de prison, Emily est hors d'elle, car elle y voit clairement une violation de sa liberté au sens de l'art. 31 Cst. Elle décide de se défendre et a bon espoir que son recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral sera recevable.

Faux.

1,25p.

4. (3 points) Stefan, ressortissant belge âgé de trente ans résidant en Suisse, est au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Il a décidé de s'installer à Genève il y a 6 ans, ville dans laquelle il a vécu autrefois durant 3 ans à partir de ses 2 ans. Stefan, estimant être bien intégré en Suisse, pense qu'il a le droit de déposer une demande de naturalisation (ordinaire ou facilitée) dès aujourd'hui.



Faux, la naturalisation facilitée n'est pas avérée. Il ne remplit aucune des conditions des 6 situations de l'art. 21 ss LN. Par la naturalisation ordinaire, il faut : être au bénéfice d'une autorisation d'établissement (art. 9 al. 1 let. a LN). Ce qui est son cas. Être intégré, c'est-à-dire respecter les valeurs de la Constitution, pouvoir communiquer dans une langue nationale etc. (art. 11 LN). Il s'estime intégré. Il faut avoir séjourné pendant 10 ans en Suisse (art. 9 al. 1 let. b LN). Le temps entre 8 et 18 ans révisé (compte double) (art. 9 al. 2 LN). Il réside depuis 9 ans, le temps durant l'enfance ne compte pas double, donc ne remplit pas les conditions de la procédure fédérale. Il devra attendre 1 an et remplir conditions procédure cantonale deux ans résidence et 2 mois présent introduction demande. (Genève)

5. (6 points) Sergio vient vous consulter. Il y a quelques jours, il a organisé une rencontre avec 50 de ses amis devant les Hôpitaux universitaires de Genève pour manifester contre la liberté de choix en matière de vaccination. La manifestation s'est déroulée de manière pacifique et non violente.

Il vous montre pourtant une vidéo qui prouve que la police est arrivée et l'a immédiatement roué de coups de matraque au seul motif qu'il avait violé l'art. 3 de la loi genevoise sur les manifestations sur le domaine public (LMDPU).

La teneur de cette disposition est la suivante :

**Loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPU)**

du 26 juin 2008

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2008)

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 3 Principe de l'autorisation**

L'organisation d'une manifestation sur le domaine public est soumise à une autorisation délivrée par le département des institutions et du numérique.

Il considère que les agissements de la police sont une restriction de sa liberté d'expression et de sa liberté de réunion qui ne peut être justifiée sur la seule base de cette disposition.

Vrai, selon l'art 36<sup>al 1</sup> Cit un motif

4,25 pt

